



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-055

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2022-06-16-00001 - Arrêté n° 2022-307 portant autorisation à deux lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir d'un sanglier sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand (2 pages) Page 3

Préfecture 08 /

8-2022-06-17-00001 - Limitation provisoire de certains usage de l'eau sur les communes de la zone d'alerte. (6 pages) Page 6

Préfecture 08 / DCL

8-2022-06-16-00002 - autorisation spéciale de transport délivrée au bateau ISABELLE du 22 au 29 juin 2022 (2 pages) Page 13

DDT 08

8-2022-06-16-00001

Arrêté n° 2022-307 portant autorisation à deux lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir d'un sanglier sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand



Arrêté n° 2022 – 307
portant autorisation à deux lieutenants de louveterie à procéder à la destruction
à tir d'un sanglier sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis favorable de M. Joel STEVENIN et de M. Bernard DEKENS, lieutenants de louveterie missionnés à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux jardins de particuliers sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand ;
- Considérant** le comportement anormal de ce sanglier et les risques qu'il occasionne vis à vis de la population de la commune de Vireux-Wallerand ;
- Considérant** le comportement anormal de ce sanglier et le risque de collision routière qu'il occasionne sur la commune de Vireux-Wallerand.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : M. Joel STEVENIN et M. Bernard DEKENS lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2022 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de Vireux-Wallerand.

Article 3 : M. Joel STEVENIN et M. Bernard DEKENS lieutenants de louveterie, sont autorisés, pour prélever le sanglier à utiliser en tant que de besoin des sources lumineuses pour le tir de nuit des sangliers. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : La carcasse de l'animal abattu sera remise prioritairement au maire de la commune du lieu de prélèvement qui, après l'avoir présentée aux services vétérinaires, peut faire don à un établissement de bienfaisance de son choix. À défaut, le sanglier sera remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vireux-Wallerand Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vireux-Wallerand et les louvetiers désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16 juin 2022

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2022-06-17-00001

Limitation provisoire de certains usage de l'eau
sur les communes de la zone d'alerte.

**Arrêté n° 2022 –
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la
zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord se situe en niveau d'alerte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

| Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau | | | | | |
|---|---|----------|----------|----------|----------|
| <i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i> | | | | | |
| Mesures | Restriction | P | E | C | A |
| Arrosage des fleurs et des massifs fleuris | Interdit entre 11h et 18h | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 11h et 18h | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces verts et des pelouses | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h) | x | x | x | x |
| Remplissage des piscines privées | Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels) | x | | | |
| Lavage des véhicules par des professionnels | Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau | x | x | x | x |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Lavage de véhicules chez des particuliers | Interdit à titre privé à domicile | x | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit entre 11h et 18h | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines publiques d'ornement | Interdit sauf si alimentation directe par une source | | x | x | |
| Arrosage des terrains de sport | Interdit entre 11h et 18h | | x | x | |
| Arrosage des golfs | Interdit de 8h à 20h, et tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement | x | x | x | |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques | Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives | | x | x | x |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques | <p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> | | x | x | x |
| Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement* | Réduction de 15 % du quota restant | | | | x |
| Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement* | Interdiction entre 11h et 18h | | | | x |
| Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)* | Interdiction entre 11h et 18h | | | | x |
| Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière | Interdits | x | x | x | x |
| Vidange de plans d'eau | Interdite | x | x | x | x |
| Navigation fluviale et alimentation des canaux | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux | | x | x | |
| Travaux en cours d'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | x | x | x | x |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau | Soumis à autorisation préfectorale préalable | x | x | x | x |
|---|--|---|---|---|---|

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 17 juin 2022

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord

| | | |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| ACY-ROMANCE [08001] | GOMONT [08195] | SAINT-CLEMENT-A-ARNES [08378] |
| AIRE [08004] | GRIVY-LOISY [08200] | SAINT-ETIENNE-A-ARNES [08379] |
| ALINCOURT [08005] | HANNOGNE-SAINT-REMY [08210] | SAINTE-VAUBOURG [08398] |
| AMBLY-FLEURY [08010] | HAUTEVILLE [08219] | SAINT-FERGEUX [08380] |
| ANNELLES [08014] | HAUVINE [08220] | SAINT-GERMAINMONT [08381] |
| ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES [08018] | HERPY-L'ARLESIENNE [08225] | SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE [08386] |
| ARNICOURT [08021] | HOUDILCOURT [08229] | SAINT-MOREL [08392] |
| ASFELD [08024] | INAUMONT [08234] | SAINT-PIERRE-A-ARNES [08393] |
| AURE [08031] | JUNIVILLE [08239] | SAINT-QUENTIN-LE-PETIT [08396] |
| AUSSONCE [08032] | JUSTINE-HERBIGNY [08240] | SAINT-REMY-LE-PETIT [08397] |
| AVANCON [08038] | LEFFINCOURT [08250] | SAULCES-CHAMPENOISES [08401] |
| AVAUX [08039] | LIRY [08256] | SAULT-LES-RETHEL [08403] |
| BALHAM [08044] | MACHAULT [08264] | SAULT-SAINT-REMY [08404] |
| BANOEGNE-RECOUVRANCE [08046] | MANRE [08271] | SECHAULT [08407] |
| BARBY [08048] | MARS-SOUS-BOURCQ [08279] | SEMIDE [08410] |
| BERGNICOURT [08060] | MARVAUX-VIEUX [08280] | SERAINCOURT [08413] |
| BERTONCOURT [08062] | MENIL-ANNELLES [08286] | SERY [08415] |
| BIERMES [08064] | MENIL-LEPINOIS [08287] | SEUIL [08416] |
| BIGNICOURT [08066] | MONTHOIS [08303] | SEVIGNY-WALEPPE [08418] |
| BLANZY-LA-SALONNAISE [08070] | MONT-LAURENT [08306] | SON [08426] |
| BOUCONVILLE [08074] | MONT-SAINT-MARTIN [08308] | SORBON [08427] |
| BOURCQ [08077] | MONT-SAINT-REMY [08309] | SUGNY [08431] |
| BRIENNE-SUR-AISNE [08084] | NANTEUIL-SUR-AISNE [08313] | TAGNON [08435] |
| CAUROY [08092] | NEUFLIZE [08314] | TAIZY [08438] |
| CHAPPES [08102] | NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY [08320] | THOUR [08451] |
| CHARDENY [08104] | NOVY-CHEVRIERES [08330] | THUGNY-TRUGNY [08452] |
| CHATEAU-PORCIEN [08107] | PAUVRES [08338] | TOURCELLES-CHAUMONT [08455] |
| CHATELET-SUR-RETOURNE [08111] | PERTHES [08339] | VAUX-CHAMPAGNE [08462] |
| CHAUMONT-PORCIEN [08113] | POILCOURT-SYDNEY [08340] | VAUX-LES-RUBIGNY [08465] |
| CONDE-LES-HERPY [08126] | QUILLY [08351] | VIEUX-LES-ASFELD [08473] |
| CONTREUVE [08130] | REMAUCOURT [08356] | VILLERS-DEVANT-LE-THOUR [08476] |
| COULOMMES-ET-MARQUENY [08134] | RENNEVILLE [08360] | VILLE-SUR-RETOURNE [08484] |
| DOUX [08144] | RETHEL [08362] | |
| DRICOURT [08147] | ROCQUIGNY [08366] | |
| ECAILLE [08148] | ROIZY [08368] | |
| ECLY [08150] | RUBIGNY [08372] | |
| FRAILLICOURT [08178] | | |

Préfecture 08

8-2022-06-16-00002

autorisation spéciale de transport délivrée au
bateau ISABELLE du 22 au 29 juin 2022



AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général particulier de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/279 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande du 7 juin 2022 présentée par Madame Anthonie Costan Zanon, régisseuse générale de la société de production « Christmas in July » pour le tournage du film « Même au milieu des ruines » en vue d'obtenir une autorisation spéciale de transport sur le canal de la Meuse pour le bateau « Isabelle » afin de naviguer en dehors des horaires de navigation entre 5h00 et 18h00 du mercredi 22 juin au mercredi 29 juin 2022 ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau « Isabelle » naviguant pour la société de production « Christmas in July » dispose d'une autorisation spéciale de transport pour une péniche de type Freycinet accompagnée d'un zodiac sur un tronçon de Meuse compris entre le port de Monthermé PK 58.475 au PK 47.750 (250 mètres à l'amont du barrage des Dames de Meuse).

Article 2 :

Cette autorisation est valable du mercredi 22 juin au mercredi 29 juin 2022 de 5h00 à 18h00.

Pour les passages de l'écluse 46 de DEVILLE et de l'écluse 47 de La petite Commune à LAIFOUR en dehors des horaires de navigation, le bateau sera accompagné par un personnel de Voies Navigables de France pour le franchissement de ces ouvrages.

Afin d'organiser le passage des écluses, le bateau est tenu de s'annoncer au PC des 4 Cheminées (03 24 42 01 57) la veille de son passage avant 16h00.

Le bateau est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation et de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement du bateau compte tenu de ses caractéristiques techniques, de son état général et des conditions hydrauliques,

Préfecture : 1. place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 :

Cette autorisation, à caractère précaire et révocable, liée aux conditions de navigation, est délivrée sous réserve de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation, qui pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est, devra être en permanence à bord du bateau.

Article 4 :

Cette autorisation, à caractère précaire et révocable, est délivrée sous réserve des conditions de navigabilité de la Meuse.

Article 5 :

Le préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 16 juin 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO